

Règlement local De Publicité



Vu pour être annexé à
l'arrêté de Monsieur le Maire
de Villers-Cotterêts, en date
du : 14 janvier 2009



SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES ; pages 3 à 9.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR1 CENTRE HISTORIQUE ; pages 10 à 11.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR2 RÉSIDENTIELLE ; pages 12 à 14.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR3 PRÉENSEIGNES ; pages 15 à 17.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR4 GRANDS AXES ; pages 18 à 20.

TITRE 6 : PLAN DE ZONAGE ; page 21.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement de publicité de la ville de Villers-Cotterêts a été élaboré par le groupe de travail constitué par arrêté du Préfet de l'Aisne le 23 août 2007 et réuni les 8 octobre 2007, 30 octobre 2007, 13 novembre 2007, 4 décembre 2007, 8 janvier 2008, 22 janvier 2008 et 5 février 2008.

Approuvé par le groupe de travail le : 5 février 2008

Transmis pour avis en Commission des sites le : 9 avril 2008

Avis favorable du conseil municipal de Villers-Cotterêts le : 18 décembre 2008

Mis en application par l'arrêté du Maire du : 14 janvier 2009

Ce règlement est opposable à compter des mesures de publicité suivantes :

- **Affichage en mairie de Villers-Cotterêts, du : 15 janvier 2009**
Au : 16 février 2009
- **Parution au Recueil des actes Administratifs du Département de l'Aisne de février 2009 (2^{ème} partie)**
- **Parution dans les journaux suivants :**

L'UNION du 29 janvier 2009

L' AISNE NOUVELLE du 29 janvier 2009

PRÉAMBULE :

Le présent règlement établi conformément aux dispositions du code de l'environnement (notamment les articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L581-18),, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sur le territoire de l'agglomération de Villers-Cotterêts.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement complète et modifie le régime général fixé par le code de l'environnement.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité.

Les prescriptions de ce règlement sont opposables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, quelque soit leur statut, privé ou public.

Définitions :

Pour l'application du présent règlement :

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, sauf cas particulier prévu au code de l'environnement.
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Le régime des autorisations et déclarations :

Publicités et pré-enseignes :

Les dispositifs de publicité, dont les pré-enseignes, dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Extrait (article R581-6) :

La déclaration préalable comporte :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Enseignes :

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles R581-32 à R581-35 du Code de l'environnement, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du même code, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du préfet.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire selon la procédure prévue par les articles R581-32 à R581-35 du Code de l'environnement

Les zones de réglementation spéciale :

Sont instituées sur le territoire de l'agglomération 4 zones de réglementation spéciale, recouvrant l'ensemble du territoire aggloméré :

- 4 zones de publicité restreinte (ZPR1 CENTRE HISTORIQUE, ZPR2 RÉSIDENTIELLE et ZPR3 PREENSEIGNES ET ZPR4 GRANDS AXES) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont en partie soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.
- Le reste du territoire aggloméré étant soumis au code de l'environnement.

Ces réglementations spéciales peuvent également comporter des prescriptions régissant les enseignes.

La délimitation de chaque zone est reportée au document graphique annexé, intitulé « plan de zonage ».

Dispositions communes aux zones de publicité :

Article DC1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces, de dimensions strictement identiques, accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la ou des règle(s) de densité.

Lorsqu' un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

DC 1-4 : clôtures

Il faut entendre par clôture tout ce qui permet d'obstruer le passage et d'enclore un espace.

Sont concernés les murs, les palissades et tous les types de clôtures (sauf les haies), à condition qu'elles soient aveugles.

Pour l'application du présent règlement, les clôtures pouvant servir de supports à des publicités devront obligatoirement et au minimum délimiter la totalité d'une limite séparative ou d'un front sur rue.

DC 1-5 : Délimitation des zones

Sauf indication graphique ou écrite contraire, la limite entre deux zones correspond à la limite inscrite sur le plan de zonage. **Quand la limite se situe le long d'une voie publique, la totalité du domaine public fait partie de la zone la plus stricte au niveau réglementaire.**

Pour la ZPR3 PREENSEIGNES et la ZPR4 GRANDS AXES, il est précisé que les 10 mètres de profondeur à l'intérieur des propriétés privées, où sont autorisés des panneaux scellés au sol d'une surface inférieure ou égale à 1.5m², dans les conditions fixées au règlement, sont reportés perpendiculairement à l'alignement, c'est-à-dire par rapport à la limite de fait entre le domaine public et le domaine privé.

Article DC 2 : Prescriptions esthétiques et tenue générale des dispositifs

DC 2 -1 : D'une manière générale, les dispositifs de publicité, d'enseigne ou de préenseigne doivent :

- faire l'objet d'un bon état de propreté et d'entretien ;
- être traités en matériaux inaltérables ;
- être intégrés à leur environnement, en présentant un aspect esthétique sobre.

Il est également rappelé que toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

DC 2 -2 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Article DC 3 : Lieux protégés

DC 3 -1 : Toute publicité est interdite (article L581-4 Code de l'environnement) :

- a) Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- b) Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- c) Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- d) Sur les arbres.

DC 3 -2 : Dans les lieux visés au II, 2°) de l'article L 581-8 du code de l'environnement (à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH), la publicité (hors enseignes), lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

- supportée par les mobiliers urbains publicitaires dans les conditions fixées par les articles R581-26 à R581-31 du code de l'environnement , mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique , dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés.
- apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R581-2 à R581-4 du code de l'environnement.
- visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Les zones concernées sont délimitées en jaune au plan de zonage. Ce tracé apparaît à titre purement indicatif, seule la situation constatée sur le terrain faisant foi.

Il est rappelé que toute occupation du Domaine public est soumise à autorisation préalable, délivrée par le gestionnaire de la voie et donne lieu à perception d'une redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

Article DC 4 : Mise en application du règlement

DC4-1 : Le présent règlement est d'application immédiate pour tous les nouveaux dispositifs.

Tout dispositif existant ne respectant pas les dispositions du règlement devra être supprimé ou régularisé (la régularisation étant assimilée à une création), dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

En cas de coexistence de plusieurs dispositifs « illégaux » mais régularisables, les critères de sélection du ou des dispositifs pouvant rester en place seront les suivants, par ordre décroissant d'importance :

- a) **Le dispositif mural primera sur le dispositif scellé au sol.**
- b) **Le dispositif le plus éloigné d'une voie publique primera sur le dispositif le plus proche de la même voie.**
- c) **Le dispositif le plus éloigné d'une baie vitrée d'un immeuble d'habitation primera sur le dispositif le plus proche de la même baie.**
- d) **Le dispositif s'élevant le moins haut primera sur le dispositif s'élevant le plus haut.**

DC4-2 : Le présent règlement s'applique sur la totalité de l'agglomération de Villers-Cotterêts, au sens du code de la voirie routière.

Les limites de l'agglomération sont ses limites physiques, au sens de la loi et de la jurisprudence en vigueur, limites matérialisées notamment par les panneaux d'entrées de ville.

Le plan de zonage comporte un liseré bleu, indicatif, matérialisant les limites de l'agglomération, à titre purement informatif.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR1 CENTRE HISTORIQUE

Article ZPR1-1 : délimitation de la zone

La **ZPR1 CENTRE HISTORIQUE** apparaît en **ROUGE** sur le plan de zonage.

Article ZPR1-2 : objet

La ZPR1 correspond au cœur historique de Villers-Cotterêts et à sa périphérie immédiate, secteurs qui méritent la plus grande protection au regard de leur importance urbaine (centre-ville) et de la présence de nombreux édifices remarquables.

Article ZPR1-3 : règles spéciales

Article ZPR1-3-a : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnancement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement.

Enseignes scellées au sol :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées, en nombre, à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 8 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- a) 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;
- b) 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Les autres enseignes sont soumises à la réglementation nationale en vigueur.

Article ZPR1-3-b: Dispositions applicables aux publicités (dont les pré-enseignes)

Tous les dispositifs de publicité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, sont interdits à l'intérieur de la ZPR1.

Article ZPR1-3-c: Mobilier urbain et dispositifs publicitaires sur domaine public

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables au mobilier urbain et/ou aux dispositifs publicitaires préalablement et dûment autorisés sur le domaine public, qui reste soumis à la réglementation nationale en vigueur.

Toutes les règles non modifiées par le présent règlement s'appliquent aux dispositifs concernés.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR2 RÉSIDENTIELLE

Article ZPR2-1 : délimitation de la zone

La **ZPR2 RÉSIDENTIELLE** apparaît en **GRIS** sur le plan de zonage. Elle est spatialement répartie sur 4 sous-secteurs :

- Villers-Cotterêts ouest et Pisseleux
- Route de Vivières
- Villers-Cotterêts est
- Avenue de la Ferté-Milon

Article ZPR2-2 : objet

La ZPR2 correspond aux zones d'habitation périphérique les plus récentes de Villers-Cotterêts, qui ne sont actuellement pas ou peu concernées par la publicité et qui, du fait de leur aspect architectural et historique nécessitent une protection moindre que le centre-ville, mais, s'agissant de quartiers à vocation principale d'habitat, justifient cependant l'application de règles plus strictes que la réglementation nationale, pour garantir la tranquillité des habitants d'une ville dont la population, bientôt à peine supérieure à 10 000 habitants, était jusqu'ici préservée par la réglementation nationale des villes de moins de 10 000 habitants (interdiction des scellés au sol, particulièrement)..

Article ZPR2-3 : règles spéciales

Article ZPR2-3-a : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnancement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement.

Enseignes scellées au sol :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées, en nombre, à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 8 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- c) 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;
- d) 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Les autres enseignes sont soumises à la réglementation nationale en vigueur.

Article ZPR2-3-b : Dispositions applicables aux publicités (dont les pré-enseignes)

Tous les dispositifs de publicité scellés au sol, sont interdits à l'intérieur de la ZPR2.

Les dispositifs muraux sont limités à une surface maximum de 8m².

Article ZPR2-3-c : Mobilier urbain et dispositifs publicitaires sur domaine public

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables au mobilier urbain et/ou aux dispositifs publicitaires préalablement et dûment autorisés sur le domaine public, qui reste soumis à la réglementation nationale en vigueur.

Toutes les règles non modifiées par le présent règlement s'appliquent aux dispositifs concernés.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR3 PRÉENSEIGNES

Article ZPR3-1 : délimitation de la zone

La **ZPR3 PRÉENSEIGNES** apparaît en **BLEU** sur le plan de zonage. Elle est spatialement répartie sur 3 sous-secteurs :

- Rue du Général Leclerc
- Axe Chemin Vert/avenue de Saint Nicolas/rue Démoustier/avenue de Boursonne
- Axe rue Lavoisier/rue de Bapaume/avenue de la Gare

Il est rappelé que le tracé de cette zone s'applique sur une profondeur de 10 mètres comptée perpendiculairement à partir de l'alignement, pour les propriétés riveraines des voies concernées.

Article ZPR3-2 : objet

La ZPR3 correspond aux accès principaux à la partie sud de Villers-Cotterêts, notamment le faubourg de Pisseleux.

Ces accès desservent des zones difficilement localisables, pour lesquelles il a été décidé de laisser des possibilités de pré signalisation aux entreprises concernées. Ces axes doivent permettre à des entreprises ou commerces isolés de se signaler efficacement à leurs clients, venant de la RN2 et des routes départementales n°80/231/973.

Le règlement de cette zone reprend la trame de la ZPR2 RÉSIDENTIELLE, avec des dérogations pour les dispositifs scellés au sol, de surface maximum 1.5m², presque tous utilisés, dans la pratique, à des fins de préenseigne.

Article ZPR3-3 : règles spéciales

Article ZPR3-3-a : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnancement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement.

Enseignes scellées au sol :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées, en nombre, à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 8 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- e) 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;
- f) 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Les autres enseignes sont soumises à la réglementation nationale en vigueur.

Article ZPR3-3-b : Dispositions applicables aux publicités (dont les pré-enseignes)

Tous les dispositifs de publicité scellés au sol, sont interdits à l'intérieur de la ZPR3, exceptés les dispositifs scellés au sol d'une surface maximum de 1.5m² qui pourront être répartis le long des axes concernés, à raison d'un dispositif maximum par unité foncière et en respectant une interdistance de 40m minimum entre chaque dispositif.

Les dispositifs muraux sont limités à une surface maximum de 8m².

Article ZPR3-3-c : Mobilier urbain et dispositifs publicitaires sur domaine public

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables au mobilier urbain et/ou aux dispositifs publicitaires préalablement et dûment autorisés sur le domaine public, qui reste soumis à la réglementation nationale en vigueur.

Toutes les règles non modifiées par le présent règlement s'appliquent aux dispositifs concernés.

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR4 GRANDS AXES

Article ZPR4-1 : délimitation de la zone

La **ZPR4 GRANDS AXES** apparaît en **ORANGE** sur le plan de zonage. Elle est spatialement répartie sur 3 sous-secteurs, listés ci-dessous par ordre d'importance :

- Avenue de la Ferté-Milon (RD936) / Boulevard urbain (rocade réalisée par le Conseil général de l'Aisne), rue de la Bellieue et rue du Marchois.
- Route de Paris (RD231 pour partie) et rue Nino Mascitti.
- Rue du Presbytère.

Il est rappelé que le tracé de cette zone s'applique sur une profondeur de 10 mètres comptée perpendiculairement à partir de l'alignement, pour les propriétés riveraines des voies concernées.

Article ZPR4-2 : objet

La ZPR4 correspond aux axes les plus fréquentés de Villers-Cotterêts et qui concentrent, de fait, la plupart des dispositifs publicitaires actuels.

Ces axes ou parties d'axes routiers urbains, qui desservent des zones d'activités commerciales ou artisanales doivent être préservés, en tenant compte de leur rôle économique essentiel. L'objectif est de préserver au maximum les perspectives offertes par ces axes et les zones d'habitation riveraines, tout en permettant aux entreprises concernées de se signaler efficacement.

Article ZPR4-3 : règles spéciales

Article ZPR4-3-a : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises à la législation nationale en vigueur, qu'elles soient murales ou scellées au sol.

Article ZPR4-3-b : Dispositions applicables aux publicités (dont les pré-enseignes)

Tous les dispositifs de publicité sont limités à une surface maximum de 8m² à l'intérieur de la ZPR4.

Une interdistance de 40m minimum est à respecter entre chaque dispositif publicitaire, qu'ils soient muraux, posés sur clôture ou scellés au sol.

Par exception à la règle précédente, pour les dispositifs publicitaires muraux ou posés sur clôtures, de surface maximum 1.5m², le nombre maximal de dispositifs admis par unité foncière est fixé ainsi :

- 2 dispositifs maximum pour une unité foncière présentant de 0 à 35 mètres de linéaire de façade ;
- 4 dispositifs maximum pour une unité foncière présentant de 35 à 70 mètres de linéaire de façade.
- 8 dispositifs maximum pour une unité foncière présentant plus de 70m de linéaire de façade.

Un espace libre d'un mètre minimum, en tout point, devra être conservé entre chaque dispositif concerné.

Article ZPR4-3-c : Mobilier urbain et dispositifs publicitaires sur domaine public

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables au mobilier urbain et/ou aux dispositifs publicitaires préalablement et dûment autorisés sur le domaine public, qui reste soumis à la réglementation nationale en vigueur.

Toutes les règles non modifiées par le présent règlement s'appliquent aux dispositifs concernés.

TITRE 6

ANNEXE : PLAN DE ZONAGE